

Règlement du service public de l'assainissement collectif

SOMMAIRE

<u>CHAPITRE 1 - Les Généralités</u>	<u>4</u>
Article 1 – L’objet	4
Article 2 – Définition des systèmes d’assainissement.....	4
Article 3 – Les eaux admises dans les réseaux	4
Article 4 – Les eaux de source et de piscine	5
Article 4.1 – Les eaux de source	5
Article 4.2 – Les eaux de piscine.....	5
Article 5 – Les déversements interdits dans le réseau.....	5
Article 6 – Les contrôles par le service.....	6
Article 7 – Les sanctions en cas de rejets non conformes.....	6
Article 8 – La définition du branchement public	6
Article 9 – Le branchement en servitude	7
Article 10 – Modalités d’établissement d’un branchement	7
Article 10.1 – La demande de branchement sous domaine public.....	7
Article 10.2 – Paiement des frais d’établissement des branchements	7
Article 10.3 – Modalités particulières en cas de raccordement sur un nouveau réseau	7
Article 10.4 – Raccordement en domaine privé	8
Article 11 – La surveillance, l’entretien, la réparation et le renouvellement des branchements	8
Article 12 – Conditions de suppression ou de modification des branchements	8
Article 13 – Raccordements clandestins.....	8
<u>CHAPITRE 3 – La Redevance Assainissement</u>	<u>8</u>
Article 14 – Le principe.....	8
Article 15 – L’Assujettissement.....	9
Article 16 – L’Assiette de la redevance assainissement.....	9
<u>CHAPITRE 4 – Les installations d’assainissement privées</u>	<u>9</u>
Article 17 – L’objet.....	9
Article 18 – La suppression des anciennes installations, des anciennes fosses.....	9
Article 19 – L’indépendance des réseaux intérieurs.....	9
Article 20 – L’étanchéité des installations et protection contre les reflux des eaux	10
Article 21 – Les siphons	10
Article 22 – Les colonnes de chutes.....	10
Article 23 – Les dispositifs de broyage	10
Article 24 – Réparations et renouvellement des installations intérieures.....	10

<i>CHAPITRE 5 – Le contrôle de conformité</i>	<i>10</i>
Article 25 – Le champs d’application	10
Article 26 – Contrôle des installations neuves.....	10
Article 27 – Contrôle des installations existantes	11
Article 27.1 – Contrôle de fonctionnement à l’initiative de Seine Normandie Agglomération	11
Article 27.2 – Contrôle de fonctionnement à l’initiative de l’usager propriétaire (cession immobilière par exemple)	11
Article 28 – Contrôle des réseaux privés destinés à être rétrocédés à Seine Normandie Agglomération.	12
<i>CHAPITRE 6 – Règlement spécifique aux eaux usées domestiques.....</i>	<i>12</i>
Article 29 – L’obligation de raccordement	12
Article 30 – Possibilité de prorogation du délai de 2 ans	12
<i>CHAPITRE 7 – Règlement spécifique aux eaux usées non domestiques</i>	<i>13</i>
Article 31 – L’admission des eaux usées non domestiques	13
Article 32 – L’arrêté d’autorisation de déversement.....	13
Article 33 – Contrôles des eaux usées non domestiques.....	13
Article 34 – Obligation d’entretenir les installations de prétraitement	13
<i>CHAPITRE 8 – Infractions, poursuites et sanctions.....</i>	<i>14</i>
Article 35 – Infractions et poursuites.....	14
Article 36 – Voies de recours des usagers	14
Article 37 – Mesures de sauvegarde.....	14
<i>CHAPITRE 9 – Dispositions d’application du règlement de service</i>	<i>14</i>
Article 38 – La date d’entrée en vigueur	14
Article 39 – Modification du règlement.....	14
Article 40 – Modalités de communication du règlement	14

CHAPITRE 1 - Les Généralités

Article 1 – L’objet

L’objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités du déversement des eaux usées domestiques et non domestiques dans les réseaux d’assainissement collectif de Seine Normandie Agglomération.

Le présent règlement définit les relations entre vous, propriétaires et/ou occupants, et Seine Normandie Agglomération (le service) propriétaire du réseau et chargé du service public de l’assainissement collectif.

Le service public de l’assainissement collectif a pour objet d’assurer l’hygiène, la salubrité et la protection de l’environnement, tout en garantissant la sécurité du personnel d’exploitation. Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l’ensemble des réglementations en vigueur, notamment le règlement sanitaire départemental et le Code de la Santé Publique.

Article 2 – Définition des systèmes d’assainissement

Les réseaux d’assainissement sont classés en deux systèmes principaux :

- le système séparatif : il est constitué par deux canalisations, l’une collectant les eaux usées et l’autre collectant les eaux pluviales ;
- le système unitaire : il est constitué d’une seule canalisation collectant les eaux usées et tout ou partie des eaux pluviales sous conditions ;

Article 3 – Les eaux admises dans les réseaux

Les eaux pouvant se déverser dans le réseau d’assainissement communautaire sont :

- **les eaux usées domestiques** : il s’agit des eaux ménagères (lave-linge, éviers, lavabos, lave-vaisselle, douches, bains) et des eaux vannes (urines et matières fécales) ;

– **les eaux usées assimilées domestiques** : elles sont définies par l’article R213-48-1 du Code de l’Environnement. Il s’agit des eaux usées issues d’activités impliquant des utilisations de l’eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques pour lesquelles les pollutions de l’eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d’alimentation humaine, de lavage et de soins d’hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux. La liste des activités visées est fixée par l’annexe 1 de l’arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d’établissement des redevances pour pollution de l’eau et pour modernisation des réseaux de collecte.

Exemples : il s’agit notamment des eaux usées issues d’activités de service, d’administration, de commerce, de restauration (hors cuisine centrale et agroalimentaire), d’hôtellerie, de piscines ouvertes au public...

– **les eaux usées non domestiques** : il s’agit des eaux provenant d’une utilisation autre que domestique, issues notamment de tout établissement à vocation industrielle, commerciale ou artisanale. Ces eaux sont admises dans le réseau sous certaines conditions et les établissements susceptibles de rejeter des eaux usées autres que domestiques sont soumis à autorisation de déversement dont l’arrêté devra leur être délivré par la commune.

– **les eaux pluviales** : ce sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques, notamment les eaux de ruissellement ou encore les eaux de drainage.

Les eaux admises par les différents systèmes d’assainissement dans les conditions définies par le présent règlement sont les suivantes :

- dans le réseau unitaire, sont susceptibles d’être déversées dans la même canalisation les eaux usées domestiques, et sous condition les eaux usées assimilées domestiques et autres que domestiques ainsi que les eaux pluviales ;
- dans le réseau strictement eaux usées, sont susceptibles d’être déversées les eaux usées domestiques, et sous condition les eaux usées assimilées domestiques et autres que domestiques ;

Il est strictement interdit de rejeter des eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées strictes. De la même façon, les eaux usées ne doivent en aucun cas rejoindre le réseau d'eaux pluviales.

Tout nouvel aménagement visant à rejeter des eaux pluviales dans un réseau unitaire doit également faire l'objet d'une autorisation préalable par le service. La règle générale sera l'infiltration à la parcelle.

Article 4 – Les eaux de source et de piscine

Article 4.1 – Les eaux de source

Il est strictement interdit de rejeter des eaux de source ou les eaux souterraines dans le réseau public d'assainissement.

Article 4.2 – Les eaux de piscine

Les eaux de lavage des filtres des piscines doivent être raccordées au réseau d'assainissement. La vidange devra s'effectuer par temps sec.

Selon l'article R1331-2 du code de la santé publique, il est interdit d'introduire des eaux de vidange de piscine dans les réseaux d'assainissement collectif.

Si votre piscine est raccordée au réseau d'eaux pluviales, vous pouvez y évacuer l'eau de votre piscine sous réserve d'avoir arrêté le traitement au chlore 15 jours au préalable pour ne pas dégrader le milieu naturel.

Les centres aquatiques et piscines recevant du public sont soumis à autorisation de déversement.

Article 5 – Les déversements interdits dans le réseau

En l'absence de dispositions spécifiques inscrites dans un arrêté d'autorisation de rejet, il est formellement interdit de déverser dans le réseau d'assainissement collectif communautaire :

- des liquides ou **matières extraites des fosses septiques** ou des dispositifs équivalents provenant des opérations d'entretien de ces derniers ;
- des « **trop plein** » de **fosses** ou de dispositifs équivalents ;
- des **déchets ménagers**, y compris après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle ;

- tout **effluent issu d'élevage agricole** (lisier, purin...) ;
- des **hydrocarbures** (essence, fioul...) et **solvants organiques** chlorés ou non ;
- des **produits toxiques** ou des **liquides corrosifs** (comme les acides...) ;
- des **peintures** ;
- des **produits radioactifs** ;
- tout effluent qui, par sa quantité ou sa température, est susceptible de porter l'eau des égouts à une **température supérieure à 30°C** ;
- tout effluent dont le **pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5** ;
- des **graisses, huiles, sang ou poils** en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les réseaux,
- des **lingettes ou tout autre produit encrassant** (cotons tiges, serviettes hygiéniques, couches, serpillères, boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, bois ...) ; En tout état de cause, l'évacuation des eaux usées et pluviales doit être assurée en permanence ;
- toute **matière solide, liquide ou gazeuse susceptible de modifier la couleur du milieu récepteur** ;
- d'une manière générale, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement de collecte et de traitement ou de difficultés dans leur fonctionnement.

Les lingettes ne doivent pas être jetées dans les toilettes mais dans les poubelles car elles causent de graves dysfonctionnements dans le réseau d'assainissement en obstruant les postes de relèvement et en empêchant les eaux usées de s'écouler. Les risques sont les suivants : remontées d'eaux usées dans les habitations, accumulation de

gaz dans les égouts (avec une mise en danger du personnel d'exploitation), pollution du milieu naturel.

Les produits interdits, notamment les toxiques, ne sont pas traités dans les stations d'épuration et polluent donc durablement le milieu naturel récepteur.

Pour tout déchet spécifique, il convient de vous adresser :

- pour les déchets dangereux, aux entreprises spécialisées de collecte et de traitement desdits déchets ;
- pour les déchets dangereux ménagers, aux déchèteries de Seine Normandie Agglomération ;
- pour les sous-produits de l'assainissement, à des vidangeurs professionnels agréés.

Article 6 – Les contrôles par le service

En application de l'**article L1331-11 du Code de la Santé Publique**, les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées quel que soit le type d'eaux usées.

A cet effet, les agents du service peuvent être amenés à effectuer, à toute période de l'année, tout prélèvement de contrôle qu'ils estimeraient utiles pour le bon fonctionnement du réseau et des équipements d'épuration.

Article 7 – Les sanctions en cas de rejets non conformes

Si vos rejets ne sont pas conformes au présent règlement et à la réglementation en vigueur :

- les frais de contrôle et d'analyse et autres frais annexes occasionnés sont à votre charge ;
- le cas échéant, le service vous mettra en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception d'effectuer la remise en état du réseau par l'entreprise de votre choix et à vos frais, et ce dans le délai de 2 mois à compter de la réception de ladite lettre recommandée. Si à l'expiration de ce délai, le service constate l'absence de remise en état, le service réalisera cette remise en état à vos frais.

En fonction de la nature du rejet non-conforme et des dommages occasionnés au réseau public, vous vous exposez à un dépôt de plainte par le service et à des poursuites au titre des infractions pénales suivantes :

– **article L1337-2 du Code de la Santé Publique** : rejet d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation (10 000 € d'amende) ;

– **article 322-3 8° du Code Pénal** : destruction, dégradation ou détérioration d'un bien destiné à l'utilité publique et appartenant à une personne publique ou chargée d'une mission de service public (jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende) ;

– **article R633-6 du Code Pénal** : dépôt, abandon, déversement, en lieu public ou privé (à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente en matière de collecte des déchets) de déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation (contravention de la 3ème classe jusqu'à 450 € d'amende) ;

– **article L541-46 du Code de l'Environnement** : abandon ou dépôt de déchets dans des conditions contraires aux dispositions du Code de l'Environnement (jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende). Le dépotage sauvage dans notre réseau est assimilable à un abandon de déchets.

CHAPITRE 2 – Le raccordement au réseau d'assainissement

Le présent chapitre traite des règles techniques et financières relatives au raccordement de vos eaux usées au réseau public d'assainissement.

Article 8 – La définition du branchement public

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public (selle de branchement) ;
- une canalisation de branchement située sous le domaine public ;
- un ouvrage dit « boîte de branchement » placé en limite de propriété, sur le domaine public, afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement. La boîte de branchement constitue la limite amont du

réseau public. Ce regard, muni d'un tampon étanche classe de résistance 250 KN minimum, doit être visible et accessible.

Il vous est interdit de réaliser des travaux susceptibles d'endommager l'ouvrage ou encore de planter à proximité immédiate des végétaux susceptibles de mettre en péril l'étanchéité de l'ouvrage.

Article 9 – Le branchement en servitude

Si vous n'avez pas accès directement au réseau public d'assainissement, et, que vous vous raccordez par l'intermédiaire d'un réseau privé, vous devez le déclarer au service assainissement de SNA.

Article 10 – Modalités d'établissement d'un branchement

Article 10.1 – La demande de branchement sous domaine public

Tout branchement pour vos eaux usées sur un réseau existant doit faire l'objet d'une demande adressée au service assainissement au moyen du formulaire intitulé « demande de branchement eau et assainissement », y compris en cas de demande de réutilisation ou de modification d'un branchement existant sur un réseau en service.

Le formulaire de demande de branchement est disponible en ligne : <http://www.sna27.fr/Eau-potable-et-assainissement/Telecharger-les-documents-utiles>

La demande de branchement **peut également être effectuée 7j/7 et 24h/24 sur le Guichet Numérique Unique de SNA** accessible en ligne.

La demande doit être effectuée par le propriétaire de l'immeuble ou du terrain à raccorder ou son mandataire. Cette demande entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Le formulaire de demande de branchement devra obligatoirement être signé par le propriétaire ou son mandataire et sera accompagnée d'un plan de situation, sur lequel sera indiqué très nettement l'emplacement souhaité pour la boîte de branchement.

Tous les nouveaux branchements seront obturés. L'obturateur sera enlevé à l'issue du contrôle de conformité du branchement, si celui-ci s'avère conforme aux prescriptions du présent règlement. Dans le cas où une non-conformité est détectée, l'autorisation d'ouverture ne sera pas délivrée et le regard de branchement restera obturé jusqu'à sa mise en conformité.

Sur la partie publique, les travaux de raccordement seront obligatoirement réalisés par une entreprise mandatée par le Service Assainissement.

Conformément à l'**article L1331-1 du Code de la Santé Publique**, le Service Assainissement fixe les prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées. Ces prescriptions sont définies au regard des caractéristiques techniques du réseau sous domaine public, des contraintes environnementales, de la demande de branchement (tracé, diamètre du collecteur, le cas échéant puissance du pompage à mettre en œuvre sur le domaine privé, etc.) y compris pour l'emplacement de l'éventuel regard de façade ou autres dispositifs notamment :

- les siphons disconnecteurs
- les séparateurs à graisse et à hydrocarbures,
- les débourbeurs,
- les postes de pompage (relèvement/refoulement).

Concernant les postes de pompage, ceux-ci sont installés en partie privative. L'installation et l'entretien des postes de relevage en partie privative est à la charge exclusive du propriétaire.

Article 10.2 – Paiement des frais d'établissement des branchements

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété. Avant l'exécution des travaux, la collectivité établit un devis au propriétaire. L'acceptation du devis par le propriétaire et sa signature conditionne la réalisation des travaux. Le solde est exigible dès l'achèvement des travaux.

Article 10.3 – Modalités particulières en cas de raccordement sur un nouveau réseau

Conformément à l'**article L1331-2 du Code de la Santé Publique**, il peut être dérogé au principe de la demande préalable de branchement par l'usager. Ainsi, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées le service assainissement pourra exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, parties comprises sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Le Service Assainissement peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des

conditions définies par l'assemblée délibérante. La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau, la partie du branchement située sous le domaine public jusqu'à et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par une entreprise mandatée par le service assainissement.

Article 10.4 – Raccordement en domaine privé

Le Service Assainissement n'est pas habilité à réaliser la partie de branchement située en domaine privé. Les frais d'établissement, d'entretien et de réparation de la partie privative du branchement sont à la charge du propriétaire.

Article 11 – La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement des branchements

Le service est propriétaire de tous les branchements sous le domaine public construits en application du présent règlement ou existants. A ce titre la surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service assainissement.

Toutefois en tant que propriétaire d'un immeuble, dans le cas où il serait reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus au non-respect du présent règlement, à votre négligence, à votre imprudence ou à votre malveillance ou à celles de toute personne travaillant sous votre responsabilité ou de vos locataires, les interventions du service pour entretien ou réparation sont à votre charge. Le service réalisera les travaux nécessaires pour préserver la sécurité du personnel, des ouvrages publics et des tiers, à vos frais s'il y a lieu.

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés en domaine privé sont à votre charge et vous en supportez la réparation des dommages éventuels.

Article 12 – Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont mis à la

charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le Service Assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

Article 13 – Raccordements clandestins

Est considéré comme clandestin tout raccordement n'ayant pas fait l'objet d'une demande de raccordement et d'une autorisation de déversement auprès du service assainissement, préalablement à son établissement.

Les raccordements clandestins sont supprimés, sauf s'ils sont reconnus conformes aux prescriptions techniques du service Assainissement.

En cas de suppression du raccordement clandestin non conforme, la réalisation d'un nouveau raccordement est subordonnée au versement d'une somme égale au coût réel des travaux engendrés.

CHAPITRE 3 – La Redevance Assainissement

Article 14 – Le principe

Conformément à l'article R2224-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, le service public d'assainissement donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement.

Cette redevance est perçue sur la facture d'eau. Par dérogation, en cas d'absence d'abonnement, la redevance pourra être facturée annuellement directement par le service.

Les recettes issues de la redevance assainissement participent :

- aux investissements consacrés à la construction des ouvrages d'assainissement
- aux frais d'entretien et de gestion des réseaux d'assainissement
- aux frais liés à l'épuration des eaux usées (fonctionnement des stations d'épuration, traitement des boues et des sous-produits de l'assainissement)
- au paiement des taxes et impôts afférents au service de l'assainissement

Article 15 – L'Assujettissement

En application des dispositions de l'**article R. 2224-19-1 du Code Général des Collectivités Territoriales** et des textes d'application, vous êtes assujetti à la redevance assainissement dès lors que votre immeuble est raccordé au réseau public d'assainissement.

En application de l'**article R2224-19-2 du Code Général des Collectivités Territoriales**, vous n'êtes toutefois pas assujetti à la redevance assainissement pour les consommations d'eau utilisées pour l'irrigation et l'arrosage des jardins, ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent d'abonnements spécifiques à l'eau potable ;

Article 16 – L'Assiette de la redevance assainissement

Cette redevance est assise sur le volume d'eau que vous prélevez sur le réseau public de distribution d'eau potable et dont l'usage génère le rejet d'eaux usées dans le réseau de collecte du service assainissement et additionnée, le cas échéant, d'une part fixe (abonnement).

Les usagers alimentés en eau potable par un captage privé (puits) et raccordés à un réseau public d'assainissement sont également soumis au paiement de la redevance assainissement.

Tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau doit faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. Si l'usage de cette eau génère le rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement, la redevance d'assainissement collectif est calculée : soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'utilisateur et dont les relevés sont transmis au service ; soit en l'absence d'un dispositif de comptage, la redevance assainissement sera basée sur une consommation forfaitaire de 120 m³ par habitation.

Les montants des redevances d'assainissement collectif sont déterminés, et annuellement révisés, par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine Normandie Agglomération. Ces montants tiennent compte du principe d'égalité entre les usagers du même service.

CHAPITRE 4 – Les installations d'assainissement privées

Article 17 – L'objet

Vos installations d'assainissement privées doivent respecter les prescriptions du présent chapitre.

On entend par installations d'assainissement privées notamment : les réseaux jusqu'à leur raccordement sur le regard de branchement situé en limite de propriété, certains ouvrages spécifiques participant à la gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales et des eaux usées (ex : bac dégraisseur, séparateur hydrocarbures, bassins de rétention/restitution, clapets anti-reflux, etc).

Ces installations sont à votre charge exclusive.

Le présent règlement ne fait pas obstacle aux réglementations et normes en vigueur.

Article 18 – La suppression des anciennes installations, des anciennes fosses

Conformément à l'**article L1331-5 du Code de la Santé Publique**, dès l'établissement du branchement, vous devez à vos frais mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances les fosses et autres installations de même nature. A cette fin, vous devez assurer la vidange, le curage, la désinfection et/ou le comblement desdits ouvrages.

Ces ouvrages doivent être déconnectés de votre réseau interne. Le raccordement en trop plein de fosse est strictement interdit.

Conformément à l'**article L1331-6 du Code de la Santé Publique**, si vous ne respectez pas ces obligations, le service pourra, après vous avoir mis en demeure, procéder d'office et à vos frais aux travaux indispensables.

Article 19 – L'indépendance des réseaux intérieurs

Vos réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être indépendants.

De même, doivent être indépendants les réseaux d'eau potable et les réseaux d'eaux usées et pluviales afin d'éviter une contamination de l'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 20 – L'étanchéité des installations et protection contre les reflux des eaux

Si vos installations d'assainissement privées sont situées à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle s'effectue l'évacuation, vous devez les établir de manière à ce qu'elles résistent à une mise en charge de l'égout jusqu'au niveau de la chaussée.

Ainsi, conformément aux dispositions du **Règlement Sanitaire Départemental** pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau public doit être muni d'un **dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales**. Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge du propriétaire.

Article 21 – Les siphons

Tout appareil raccordé à un réseau d'eaux usées doit être muni d'un siphon indépendant empêchant la sortie des émanations provenant du réseau d'assainissement et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes aux normes en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordée sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute. Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant.

Article 22 – Les colonnes de chutes

Vos colonnes de chutes d'eaux usées doivent être situées à l'intérieur des bâtiments, posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Vos colonnes de chutes d'eaux usées doivent être indépendantes des colonnes d'eaux pluviales. Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental relatives à la

ventilation des réseaux d'assainissement lorsque sont installées des dispositifs d'entrée d'air.

Article 23 – Les dispositifs de broyage

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères, y compris les déchets fermentescibles, même après broyage, est interdite. Les dispositifs de désagrégation des matières fécales ne sont autorisés qu'en cas de réhabilitation, lorsque les canalisations existantes sont de faible diamètre. Ils doivent obligatoirement être raccordés aux colonnes de chutes d'eaux usées.

Article 24 – Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures d'assainissement sont à la charge totale du propriétaire de l'immeuble raccordé.

CHAPITRE 5 – Le contrôle de conformité

Article 25 – Le champs d'application

Conformément à l'article L1331-11 du **Code de la santé publique**, les agents du service assainissement ont accès aux propriétés privées pour effectuer leur mission de contrôle de conformité. Tout obstacle mis à l'accomplissement de cette mission est sanctionné dans les conditions prévues par la délibération communautaire en vigueur.

Des contrôles de conformité pourront s'exercer sur les installations privatives d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales de tous les immeubles neufs et anciens.

Ces contrôles consistent à vérifier la destination des rejets d'eaux usées et d'eaux pluviales des immeubles raccordés au réseau d'assainissement en utilisant un traceur coloré. Ils peuvent également être complétés par des tests à la fumée.

Article 26 – Contrôle des installations neuves

Le service a l'obligation de contrôler le raccordement des nouvelles installations privatives d'assainissement au réseau public d'assainissement.

Le contrôle est réalisé sur rendez-vous à la demande du propriétaire des installations en contactant le service assainissement de Seine Normandie

Agglomération dans le mois qui suit l'achèvement des travaux.

Si le propriétaire ne prévient pas le service d'assainissement de son absence au moins 24 h avant son rendez-vous, une pénalité, sera appliquée pour déplacement sans intervention selon les conditions fixées par la délibération communautaire en vigueur.

Le coût de ce contrôle est pris en charge par le service public d'assainissement de Seine Normandie Agglomération.

Article 27 – Contrôle des installations existantes

Article 27.1 – Contrôle de fonctionnement à l'initiative de Seine Normandie Agglomération

Le service public d'assainissement de Seine Normandie Agglomération se réserve le droit de vérifier, à tout moment, le bon fonctionnement des installations privatives d'assainissement et la conformité de la destination des effluents rejetés de tout immeuble raccordé sur le réseau d'assainissement.

Ces contrôles sont effectués sur rendez-vous pris avec l'utilisateur par le service assainissement. L'utilisateur, s'il n'est pas propriétaire de l'immeuble, informera ce dernier de la date du contrôle.

Les agents du service public d'assainissement, habilités à cet effet, ont accès aux propriétés privées.

En cas d'impossibilité d'être présent au rendez-vous, le propriétaire ou son représentant devra informer le service public d'assainissement en temps utile, au moins 24h (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous. Dans ce cas, une nouvelle date de rendez-vous devra être fixée.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du service public d'assainissement. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du service public d'assainissement. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du service public d'assainissement l'accès aux différents ouvrages de ses installations d'assainissement collectif, en particulier, en dégagant tous les regards de visite.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du service public d'assainissement, le constat d'impossibilité matérielle d'effectuer l'intervention prévue est notifié au propriétaire. On appelle obstacle mis à

l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle, en particulier :

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- absence injustifiée sans demande d'annulation au moins de 24h avant le rendez-vous (hors samedis, dimanches et jours fériés),
- report abusif des rendez-vous fixés à compter du 3^e report, ou du 2^e report si une visite a donné lieu à un refus.

Après notification d'impossibilité d'effectuer le contrôle, le propriétaire des installations d'assainissement collectif qui n'ont pas pu être contrôlées, est redevable d'une pénalité financière selon les modalités fixées par la délibération communautaire en vigueur, jusqu'à ce que les installations privatives d'assainissement aient été visitées et reconnues conformes par les agents du service public d'assainissement.

Le coût de ce contrôle est pris en charge par le service public d'assainissement de Seine Normandie Agglomération.

Article 27.2 – Contrôle de fonctionnement à l'initiative de l'utilisateur propriétaire (cession immobilière par exemple)

Le contrôle de fonctionnement des installations privatives d'assainissement collectif est obligatoire dans le cadre d'une cession immobilière sauf si un contrôle de moins de 3 ans existe déjà.

A cette occasion ou pour tout autre motif, un contrôle pourra être réalisé à la demande du propriétaire des installations privatives d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales par le service assainissement.

L'utilisateur propriétaire en fera la demande auprès du service de l'assainissement en utilisant le formulaire de demande de diagnostic assainissement téléchargeable sur le site internet de Seine Normandie Agglomération :
<http://www.sna27.fr/Eau-potable-et-assainissement/Telecharger-les-documents-utiles>

La demande de diagnostic **peut également être effectuée 7j/7 et 24h/24 sur le Guichet Numérique Unique de SNA** accessible en ligne.

L'exploitant du réseau en charge du contrôle informe le demandeur dans les 5 jours ouvrés suivant la réception du formulaire afin de fixer une date de rendez-vous. Le rendez-vous sera fixé dans un délai

maximal de 2 semaines suivants le contact téléphonique et le rapport de contrôle sera transmis au propriétaire dans un délai de 4 semaines suivant la date du contrôle.

Si le propriétaire ne prévient pas le service d'assainissement de son absence au moins 24 h avant son rendez-vous (hors samedis, dimanches et jours fériés), une pénalité, sera appliquée pour déplacement sans intervention selon les conditions fixées par la délibération communautaire en vigueur.

Le contrôle de fonctionnement en cas de cession immobilière est à la charge du demandeur et est facturé directement par l'exploitant selon le tarif en vigueur délibéré en Conseil Communautaire.

Article 28 – Contrôle des réseaux privés destinés à être rétrocédés à Seine Normandie Agglomération.

Toute création de réseau d'assainissement sur le territoire de SNA destiné à être rétrocédé au domaine public devra être signalé préalablement au service qui précisera aux maîtres d'œuvre et maîtres d'ouvrage les prescriptions techniques à respecter.

Un cahier des charges fixant les conditions d'acceptation de la cession des ouvrages au domaine public sera alors transmis au maître d'œuvre/maître d'ouvrage. Le service Assainissement de SNA ne validera pas la rétrocession d'un réseau si une des prescriptions indiquées dans le cahier des charges n'est pas respectée.

CHAPITRE 6 – Règlement spécifique aux eaux usées domestiques

Article 29 – L'obligation de raccordement

Conformément à l'article **L1331-1 du Code de la Santé Publique**, tous les immeubles qui ont accès aux réseaux disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou des servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un **délai de 2 ans à compter de la date de mise en service** de ce dernier. Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique et de la délibération communautaire en vigueur, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme égale au double de la redevance d'assainissement communautaire qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau. L'obligation de

raccordement s'applique également aux immeubles situés en contrebas de la chaussée. Dans ce cas, le dispositif de relèvement des eaux usées est à la charge du propriétaire.

Article 30 – Possibilité de prorogation du délai de 2 ans

Toute demande de dérogation doit être adressée par écrit par le propriétaire au service pour qu'elle soit étudiée au cas par cas.

Le service pourra accorder une dérogation à l'obligation de raccordement dans les cas suivants :

- Les immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ;
- Les immeubles déclarés insalubres, et dont l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, a été déclarée d'utilité publique ;
- Les immeubles frappés d'un arrêté de péril prescrivant leur démolition ;
- Les immeubles dont la démolition doit être entreprise en exécution des plans d'urbanisme définissant les modalités d'aménagement de secteurs à rénover ;
- Les immeubles difficilement raccordables*, dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif recevant l'ensemble des eaux usées domestiques et conforme à la réglementation en vigueur.

** Notion d'immeubles difficilement raccordables :*

Il s'agit des immeubles pour lesquels, d'une part, la date de construction est antérieure à celle de la mise en service du réseau public de collecte et, d'autre part, le raccordement n'est techniquement pas réalisable dans les conditions habituelles. La difficulté du raccordement est examinée en comparant le coût des travaux de raccordement à ceux d'une installation d'assainissement non collectif conforme. Sont considérées comme difficilement raccordables, les propriétés pour lesquelles le montant du raccordement dépasse le coût d'une installation d'assainissement non collectif.

Dans le cas d'une propriété située en zone d'assainissement collectif (selon le zonage d'assainissement délimité et délibéré par la collectivité après enquête publique), le propriétaire disposera d'un délai de 10 ans à partir de la date du contrôle de

bonne exécution de son installation d'assainissement autonome pour se raccorder au réseau d'assainissement collectif public si ce dernier est amené à être posé à postériori. Cette dérogation ne sera accordée que si le contrôle de bonne exécution conclue à la conformité de l'installation d'assainissement autonome.

CHAPITRE 7 – Règlement spécifique aux eaux usées non domestiques

Article 31 – L'admission des eaux usées non domestiques

Le service peut vous autoriser à déverser vos eaux usées autres que domestiques au réseau public, au moyen d'un arrêté d'autorisation de déversement et dans les conditions décrites au présent règlement.

Vous devez saisir le service assainissement d'une demande d'autorisation afin que votre rejet fasse l'objet d'une instruction, notamment en amont de tout projet de construction.

Afin de pouvoir anticiper les contraintes liées à vos rejets non domestiques, il vous est demandé de saisir le service le plus en amont possible.

Conformément à l'**article L1331-10 du Code de la Santé Publique**, le service se réserve le droit de vous refuser le raccordement de ces eaux au réseau public d'assainissement (non-respect des valeurs limites admissibles...), ou de mettre fin à l'autorisation de déversement en cours.

Par ailleurs, en application de l'**article L1337-2 du Code de la Santé Publique**, vous vous exposez au paiement d'une amende de 10 000 € en cas de rejet non autorisé ou en cas de non-respect des prescriptions du présent règlement ou de l'autorisation de déversement.

Article 32 – L'arrêté d'autorisation de déversement

L'arrêté d'autorisation dénommé autorisation dans le présent règlement a pour objet de définir les prescriptions techniques spécifiques d'admission de vos eaux usées et les conditions financières afférentes.

L'arrêté d'autorisation de déversement au réseau public de collecte est délivré par le Maire de la

commune compétente en matière de collecte à l'endroit du déversement ou le Président de la Communauté d'Agglomération Seine Normandie Agglomération si les pouvoirs de police des maires des communes membres lui ont été transférés dans les conditions prévues par l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire de la commune compétente en matière de collecte à l'endroit du déversement ou le Président de la Communauté d'Agglomération Seine Normandie Agglomération, peut autoriser le déversement des eaux usées autres que domestiques au réseau public de collecte des eaux usées au moyen d'un arrêté d'autorisation, éventuellement assorti d'une convention spéciale de déversement des eaux usées. La nature des effluents à rejeter en termes quantitatifs et qualitatifs est précisée dans l'autorisation de déversement établie conformément à l'**article L.1331-10 du Code de la Santé Publique**.

Cette autorisation précise également la durée de validité et les conditions de surveillance du déversement et éventuellement les conditions financières de raccordement si celui-ci nécessite la réalisation de travaux de mise en conformité spécifiques.

Article 33 – Contrôles des eaux usées non domestiques

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de l'autorisation de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service Assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux usées autres que domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à l'autorisation spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le Service Assainissement. Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si le résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions. L'autorisation de déversement devra stipuler la nature précise des effluents rejetés et toutes les mesures prises ou à prendre pour l'application du présent article.

Article 34 – Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Les installations de prétraitement prévues par l'autorisation devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au Service Assainissement du bon état d'entretien de ces installations. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles, bacs à graisses, féculés et les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire. L'établissement, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations. Les BSD (bordereaux de suivi des déchets) pourront être demandés à tout moment par le service assainissement afin que l'établissement puisse justifier de l'entretien régulier de son ou de ses installation(s) de prétraitement par une entreprise de vidange agréé et de l'évacuation des déchets vers un centre de traitement spécialisé.

CHAPITRE 8 – Infractions, poursuites et sanctions

Article 35 – Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents assermentés du Service Assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la Collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 36 – Voies de recours des usagers

En cas de faute du Service Assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Président de la SNA, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet conformément à l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. « Sauf dans les cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué dans les conditions prévues à l'article 22, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet. Lorsque la complexité ou l'urgence de la procédure le justifie, des décrets en Conseil d'État prévoient un délai différent ».

Article 37 – Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans la convention de déversement passée entre le Service

Assainissement et un établissement industriel, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement de la station d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Le Service Assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur de cesser tout déversement irrégulier. En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement pourra être obturé sur-le-champ et sur constat d'un agent du Service Assainissement.

CHAPITRE 9 – Dispositions d'application du règlement de service

Article 38 – La date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil Communautaire de SNA, tout règlement antérieur étant de ce fait abrogé.

Article 39 – Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante de SNA.

Article 40 – Modalités de communication du règlement

Le présent règlement est communiqué aux propriétaires et usagers se raccordant au réseau d'assainissement collectif lors de la signature du contrat d'abonnement pour la fourniture d'eau potable ou sur simple demande de l'utilisateur.

Le règlement de la première facture d'eau vaut acceptation du présent règlement de service.

Le présent règlement est également tenu à disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire de Seine Normandie Agglomération qui peuvent à tout moment le télécharger sur le site internet de SNA ou le demander directement au service assainissement.